

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE

# DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

*Ordonnance n° 30-72 du 6 juillet 1972, donnant délégation de signature au chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement*..... 460

### Présidence du Conseil d'Etat

*Décret n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo (IDERPC)*.. 460

*Décret n° 72-233 du 6 juillet 1972, portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte dénommée Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo*... 460

*Décret n° 72-235 du 8 juillet 1972, créant un comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2<sup>e</sup> Jeux Africains pour la Zone V*..... 463

*Additif n° 72-236 du 18 juillet 1972, au décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à*

titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 464

### Défense Nationale

*Décret n° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une Direction Centrale de l'Administration Militaire*..... 464

*Décret n° 72-239 du 10 juillet 1972, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur au service de l'Intendance*..... 465

*Décret n° 72-240 du 10 juillet 1972, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur de la Direction Centrale de l'administration militaire*..... 465

*Décret n° 72-241 du 10 juillet 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire Nationale*..... 465

### Plan

*Décret n° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers)*..... 466

### Postes et Télécommunications

*Actes en abrégé*..... 466

*Rectificatif n° 3282/PT.* à l'arrêté n° 1498/PT., portant inscription et promotion sur liste d'aptitude des agents techniques des cadres de la catégorie D II, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo:..... 466

**Vice-Président du Conseil d'Etat,  
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.**

*Acte en abrégé*..... 468

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme**

*Actes en abrégé*..... 468

**Ministère des Affaires Etrangères**

*Décret n° 72-190* du 26 mai 1972, portant nomination d'un adjutant en qualité de premier secrétaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou..... 472

*Décret n° 72-236* du 8 juillet 1972, portant nomination en qualité de conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie):..... 473

*Actes en abrégé*..... 473

**Ministère de la Santé  
et des Affaires Sociales.**

*Décret n° 72-232* du 6 juillet 1972, portant nomination d'un docteur..... 473

**Ministère du Travail**

*Décret n° 72-231* du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutements dans les catégories et cadres de la Fonction Publique..... 474

*Décret n° 72-237* du 8 juillet 1972, retirant les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 72-46/MT-DGT-DGAPE. du 11 février 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'Enseignement.... 475

*Rectificatif n° 72-242/MT.DGT.DELC.-4-2* du 10 juillet 1972 au décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration..... 475

*Actes en abrégé*..... 475

*Rectificatif n° 2727/MT-DGT-DGAPE.-7-4* à l'arrêté n° 1972/MT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 29 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'Agriculture, des élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti.. 476

*Rectificatif n° 2726/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5.* à l'arrêté n° 1329/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5. du 27 mars 1972, portant promotion des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs (avancement 1971).. 477

*Rectificatif n° 2932/MSAS-DAS.* à l'arrêté n° 3812/MSAS-DAS. du 9 septembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services sociaux..... 477

*Rectificatif n° 2761/MT-DGT-DGAPE.-43-8.* à l'arrêté n° 1569/MT-DGT-DGAPE. du 8 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois et admettant ce dernier à la retraite..... 479

**Ministère de l'Enseignement Technique,  
Professionnel et Supérieur.**

*Décret n° 72-162* du 15 mai 1972, portant nomination d'un professeur certifié des sciences économiques, aux fonctions de secrétaire général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur..... 479

**Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts**

*Actes en abrégé*..... 480

**Union Douanière et Economique  
de l'Afrique Centrale**

*Acte n° 4-72* du 23 juin 1972, fixant les mesures d'application de l'acte n° 98-66/CD-108, portant création d'un fichier central de comptabilité concernant les entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel et d'une brigade de vérification de comptabilité inter-Etats.

*Acte n° 5-72* du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 222-67/CD-607, agréant la Société A.C.A.E. à Libreville au régime de la taxe unique.

*Acte n° 6-72* du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 32-69/CD-731 du 18 mars 1969, agréant au régime de la taxe unique l'entreprise « Société de la Filature de la M'Poko » à Bangui.

*Acte n° 7-72* du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 34-69/CD-732 du 18 mars 1969, agréant au régime de la taxe unique l'entreprise « Société Centrafricaine du S.A.C. » (S.A.C.A.F.) à Bangui.

*Acte n° 8-72* du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 69-69/CD-754 du 26 juillet 1969 agréant la Société « Chantiers et Ateliers du Congo » à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

*Acte n° 9-72* du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise Marie Manitakis à Yaoundé au régime de la taxe unique.

*Acte n° 10-72* du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie de Brazzaville.

*Acte n° 11-72* du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Kronembourg à Pointe-Noire.

*Acte n° 12-72* du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Guinness Cameroun à Douala.

*Acte n° 13-72* du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie du Cameroun à Douala.

*Acte n° 14-72* du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Mocaï à Bangui.

*Acte n° 15-72* du 23 juin 1972, portant modification de l'acte n° 53-71/CD-912. du 13 décembre 1971, soumettant l'entreprise C.T.M.C. au régime de la taxe unique.

*Acte n° 16-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire de la machine électronique « Selectron SM 500 » destinée au triage du café.

*Acte n° 17-72* du 23 juin 1972, portant modification des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire des notes de sections et chapitres, des libellés des positions tarifaires et des libellés simplifiés du tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C.

*Acte n° 18-72* du 23 juin 1972, créant la position n° 04-07 du tarif des Douanes.

*Acte n° 19-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des préparations alimentaires homogénéisées Jacquemaire et similaires pour jeunes enfants.

*Acte n° 20-72* du 23 juin 1972, modifiant le tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C. en ce qui concerne le classement tarifaire de l'Urée.

*Acte n° 21-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Socotraco à Douala en qualité de commissionnaire en Douane.

*Acte n° 22-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Scamtra à Douala en qualité de commissaire en Douane.

- Acte n° 23-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des enveloppes plastiques « Tubes aplatis » pour protection et emballage des bananes.
- Acte n° 24-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des pochettes pour tabac pipe.
- Acte n° 25-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des couches-culottes en bonneterie.
- Acte n° 26-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des Shingles Musy ou Bardeaux, des panneaux isolants pour toitures et des cloisons pré-enduites.
- Acte n° 27-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des fauteuils gonflables en matière plastique.
- Acte n° 28-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des panneaux stratifiés Ecrona.
- Acte n° 29-72* du 23 juin 1972, modifiant la liste des bureaux des Douanes communs de l'Union.
- Acte n° 30-72* du 23 juin 1972, portant modification du code des Douanes.
- Acte n° 31-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Mory et Cie à Bangui en qualité de commissionnaire en Douane.
- Acte n° 32-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Ponteco à Bangui en qualité de commissionnaire en Douane.

*Acte n° 33-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Transit Congo Oubangui Tchad (T.C.O.T.) à Bangui, en qualité de commissionnaire en Douane.

*Acte n° 34-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Agence de Transit et de Voyages (A.T.V.), à Bangui, en qualité de commissionnaire en Douane.

*Acte n° 35-72* du 23 juin 1972, portant modification du tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C.

*Acte n° 36-72* du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise « Structures Lamellées d'Afrique Centrale (S.L.A.C.) » à Douala au régime de la taxe unique.

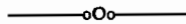
*Acte n° 37-72* du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise Société Gabonaise de Plastique au régime de la taxe unique.

### **Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière**

Conservation de la propriété foncière..... 482

### **Avis et communication émanant des services publics**

Situation de la Banque Centrale au 31 janvier 1972.. 482



## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 30-72 du 6 juillet 1972, donnant délégation de signature au chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'ordonnance n° 19-72 du 28 avril 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'A.T.C pour une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'investissement ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement au titre de l'ATC d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne et la Banque Européenne d'investissement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de pouvoirs est donnée par la présente ordonnance au chargé d'Affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Economiques Européennes à l'effet de signer pour le compte de l'Etat le contrat de cautionnement se rapportant à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement de l'achat d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et de la construction de superstructures au Port de Brazzaville pour un montant de 2 052 000 unités de compte.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

### PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo (IDERPC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo est une Société d'Economie Mixte au capital de 10 000 000 de frs CFA. La moitié du capital est détenu par l'Etat Congolais, les autres 50 % étant détenus par la Société Méthode et Développement.

Art. 3. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo a pour objectifs la réalisation en exclusivité des études économiques, de marketing et d'organisation de l'Etat de la République Populaire du Congo.

Toutefois une dérogation spéciale peut être le cas échéant faite par le Gouvernement Congolais pour certaines études.

Art. 4. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo est rattaché directement à la Présidence et présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par des statuts.

Art. 6. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances  
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

DÉCRET n° 72-233 du 6 juillet 1972, portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte dénommée Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société d'Economie Mixte dénommée « Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances  
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

### STATUTS

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE.

Entre les soussignés :

La République Populaire du Congo.

D'UNE PART

La Société Méthode et Développement, Société au capital de 100 000 francs, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 68 B 2597, dont le siège social est à Paris (20<sup>e</sup>) 25, Rue du Transvaal, représentée aux présentes par son directeur, M. Guy Lafargue, domicilié en cette qualité audit siège.

## D'AUTRE PART

Il a été préalablement déclaré :

Que la République Populaire du Congo et la Société Méthode et Développement ont décidé de créer conjointement une Société en raison des compétences qu'elles détiennent.

## TITRE PREMIER

## FORME, OBJET, DÉNOMINATION, DURÉE

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme.*

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Economie Mixte régie par les lois et les règlements en vigueur en République Populaire du Congo et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.*

La société a pour objet d'assurer le service des études économiques, de marketing, tant au niveau de la République Populaire du Congo sur un plan interne que sur un plan extérieur.

Art. 3. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination de : Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits très lisiblement, en toutes lettres « SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OU DES INITIALES S.A.E.M. » et de l'énonciation en capital social.

Art. 4. — *Siège social.*

Le siège social est fixé à Brazzaville, République Populaire du Congo. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — *Durée.*

La durée de la Société est indéterminée à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Art. 6. — *Capital social.*

Le capital est fixé à 10 000 000 de francs CFA. Il est divisé en mille actions de 10 000 francs CFA chacune, émise contre espèce ou représentant des apports en nature. Au moins 50 % des actions doivent appartenir à la République Populaire du Congo, et le reste à la Société Méthode et Développement qui peut répartir ses actions entre les membres de son groupe.

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être de types différents. Les actions détenues par l'Etat ou les collectivités publiques seront dans ce cas de la catégorie (A), celles de la catégorie (B) appartiennent à la « Société Méthode et Développement ».

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués après avis de l'Administration des Domaines.

Pour les apports en nature fait par la Société Méthode et Développement, s'il y a désaccord, l'Assemblée constitutive fera estimer la valeur de cet apport.

Toutes les fois qu'il y aura évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apports en nature effectués par une collectivité publique ou par la Société « Méthode et Développement », cette évaluation sera approuvée par l'Assemblée Générale en même temps que les statuts.

Art. 7. — *Modification du capital social.*

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément à la loi. Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis éventuel du Gouvernement ou de l'Administration des domaines.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 8. — *Forme des actions.*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé dans un délai de 6 mois à compter de la constitution de la société contre un titre provisoire d'action.

Tous versements ultérieurs à l'exception du dernier seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

Les actions sont toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaires qui feront la demande.

Si les actions sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposées dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 9. — *Les droits et obligations attachés aux actions.*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux présents statuts. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant des actions qu'ils possèdent.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet (à savoir un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus, selon les besoins de la société, sur décision du conseil d'administration ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. La libération complète du capital devra être intervenue 3 années au plus tard après le dépôt des statuts au greffe des tribunaux de commerce.

Art. 10. — La possession d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux présents statuts et de participation aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Art. 11. — *Cession des actions.*

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant à la République Populaire du Congo ou aux membres désignés par elle, étant actionnaires, doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE III

## ADMINISTRATION

Art. 12. — *Composition du conseil d'administration.*

La société est administrée par un conseil d'administration composée de 3 membres au moins et de 8 au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après.

La représentation au sein du Conseil d'Administration est proportionnelle à la participation de chacune des parties au capital de la société.

Les représentants des collectivités nationales, locales, des personnes physiques au conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants de la République Populaire du Congo et les actionnaires de ce groupe, ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants de la République Populaire du Congo au Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à la République Populaire du Congo et aux membres de son groupe, par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de président sont gratuites.

**Art. 13. — Durée du mandat des administrateurs.**

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de 6 ans renouvelables.

L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la République Populaire du Congo et des associés désignés cesse avec celui de qui les a nommés.

**Art. 14. — Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration.**

De droit, le Chef de l'Etat ou son représentant est Président du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

**Art. 15. —** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tout cas deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qu'il détient. Il y assiste de droit avec voix consultative.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil ; mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration y compris la moitié des représentants de la République Populaire du Congo et de ses associés, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

**Art. 16. —** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- 1° Il nomme tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2° Il autorise toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- 3° Il autorise toute acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4° Il consent, accepte, cède, résilie tous bons et locations ;
- 5° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- 6° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
- 7° Il autorise tous prêts et avances ;
- 8° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligation et de bons ;

9° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;

10° Il est en justice ;

11° Il autorise tous compromis, transactions, acquisitions et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

12° A la majorité des 3/4 et avec l'accord de l'autorité administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la formation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés, de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

13° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, de fonds de prévoyance et d'amortissement ;

14° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

15° Il convoque les assemblées générales.

**Art. 17. — Rôle du président du Conseil d'Administration et du directeur général.**

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le président du Conseil d'Administration nommé obligatoirement un directeur général qui sera de manière constante le représentant légal de la société « Méthode de et Développement » obligatoirement choisi parmi les administrateurs, et il assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et, en accord avec lui, au directeur général, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, sous réserve toutefois de l'accord du Président ou du directeur général.

**Art. 18. — Signature.**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le directeur général.

#### TITRE IV

**Art. 19. — Nomination, durée de mandat, rémunération des commissaires aux comptes.**

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui est de droit.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

**Art. 20. — Commissaire du Gouvernement.**

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la société. Ce commissaire du Gouvernement est nommé par décret en Conseil d'Etat et il suit en détail la gestion financière de la société d'économie mixte ; il informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du directeur général sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater. Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la Direction de la société d'économie mixte 10 jours au plus tard avant la réunion du Conseil. Le commissaire du Gouvernement a accès aux archives.

Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**Art. 21. — Dispositions communes aux Assemblées générales**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont

obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents.

Elle se compose de tous les actionnaires quels que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les associés désignés par la République Populaire du Congo, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions légales.

#### Art. 22. — Convocation des Assemblées générales.

Le commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion des Assemblées générales.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

#### Art. 23. — Président des Assemblées générales.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

#### Art. 24. — Réunion des Assemblées générales.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convocation.

#### Art. 25. — Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social : parmi les actionnaires présents ou représentés, la République Populaire du Congo et les associés de cette dernière doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social, de même pour la société Méthode et Développement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

#### Art. 26. — Assemblée générale extraordinaire.

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire.

#### Art. 27. — Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les représentants de la République Populaire du Congo et de la société « Méthode et Développement » sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire, bénéfices, réserves*

#### Art. 28. — Exercice social.

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le premier janvier. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1972.

#### Art. 29. — Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale, pertes et profits.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par les autorités administratives.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le

bilan, le compte de pertes et profit, sont transmis avant l'assemblée générale annuelle, au trésorier payeur général, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

#### Art. 30. — Bénéfices.

Après dotation à la réserve légale, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice, en l'absence des bénéfices, étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Cependant leurs frais de transport et déplacements afférents aux réunions du conseil sont à la charge de la société

### TITRE VII

#### *Dissolution*

Art. 31. — Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

#### Art. 32. — Liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

### TITRE VIII

#### *Observations*

#### Art. 33. — Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### Art. 34. — Publications.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

#### Art. 35. — Désignation des premiers administrateurs.

Les administrateurs seront désignés d'accord parties.

#### Art. 36. — Désignation des Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes seront nommés d'accord parties.

Art. 37. — Les présents statuts constitutifs de la Société d'économie mixte dénommée Institut de Développement Economique seront insérés au *Journal officiel*.

—oO—

DÉCRET n° 72-235 du 8 juillet 1972, créant un comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2<sup>e</sup> Jeux Africains pour la Zone V.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-103 du 23 mars 1972, portant suppression du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et création d'une Direction Nationale des Sports ;

Vu le décret n° 72-207 du 12 juin 1972, portant création d'un Comité d'Organisation et d'un Secrétariat permanent des Eliminatoires des 2<sup>e</sup> Jeux Africains pour la Zone V ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2<sup>e</sup> Jeux Africains qui auront lieu à Brazzaville du 13 au 23 juillet 1972.

Art. 2. Le Comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2<sup>e</sup> Jeux Africains est composé comme suit :

**Président :**

Le Président de la République.

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président :**

Le Président de la commission d'Organisation et de la Propagande.

**Le 2<sup>e</sup> Vice-Président :**

Le Vice-Président du conseil d'Etat, ministre de la justice, garde des sceaux.

**Membres :**

Le ministre des finances et du budget ;  
 Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme ;  
 Le ministre des affaires étrangères ;  
 Le ministre des travaux publics des transports et de l'Aviation civile ;  
 Le ministre de la santé et des affaires sociales ;  
 Le ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;  
 Le ministre du travail ;  
 Le ministre du commerce ;  
 Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;  
 Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;  
 Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts ;  
 Le chef du département de la propagande, presse, information, sports et arts ;  
 Le chef d'Etat-major général de l'A.P.N. ;  
 Le président de la cour suprême ;  
 Le maire de la ville de Brazzaville ;  
 Le directeur national des sports ;  
 Les présidents des chambres de commerce.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat :

*Le membre du bureau politique,  
 Président de la commission d'organisation,  
 presse et propagande,*

Pierre N'Zé.

*Le ministre des finances  
 et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI

ADDITIF N° 72-236 du 18 juillet 1972, au décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ETAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est complété comme suit :

*Au grade de chevalier*

*Après :*

M. Nabi-Issa-Soumah, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères.

*Ajouter*

M. Edu-NSué (Edouard), sergent-chef de l'Armée Guinéenne.

Art. 2. — Le présent additif sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

**DEFENSE NATIONALE**

DÉCRET N° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une Direction Centrale de l'Administration Militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ETAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création d'une Direction du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale et placée sous le contrôle direct du Haut-commandement une Direction Centrale de l'Administration Militaire.

Art. 2. — La Direction Centrale de l'Administration Militaire se compose :

D'un cabinet ;  
 D'un secrétariat ;  
 D'un 1<sup>er</sup> bureau : Organisation, administration des personnels civils ;  
 D'un 2<sup>e</sup> bureau : Vérification sur pièces ;  
 D'un 3<sup>e</sup> bureau : Budget engagement des dépenses ;  
 D'un 4<sup>e</sup> bureau : Administration générale, contentieux ;  
 D'un 5<sup>e</sup> bureau : Vérification et visa des marchés ;  
 D'un 6<sup>e</sup> bureau : Sociale.

Art. 3. — La Direction Centrale de l'Administration Militaire est chargée d'exercer toute action administrative, financière et juridique de l'Armée Populaire Nationale et en particulier de la surveillance des crédits ouverts au services ci-après :

Service de l'intendance ;  
 Service du génie ;  
 Service du matériel ;  
 Service de santé.

Art. 4. — Outre les missions particulières qu'elle peut se voir confier par le Haut-commandement, la Direction Centrale de l'Administration Militaire est notamment chargée :

De l'élaboration et de l'exécution du budget ;  
 De la liquidation et de l'ordonnement de toutes les dépenses ;



De l'Administration générale et des réquisitions ;  
Du règlement des affaires juridiques et contentieuses ;  
De la vérification des marchés et de la réalisation de certains matériels communs ;

Des inspections et vérifications indistinctement dans les services et établissements, de la liquidation des dossiers de pensions ;

De la gestion de tout le personnel civil de l'Armée Populaire Nationale ;

De la vérification sur pièces et sur place des Mess, C.M.R.C. et Centre de Repos. ;

De l'élaboration et de l'exploitation des textes ;

De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement de toutes les dépenses communes et exceptionnelles telles qu'elles sont définies dans l'instruction d'application du présent décret.

Elle peut en outre être chargée par le Haut-commandement des études dans le domaine économique, administratif, financier et juridique .

Art. 5. — Le directeur central de l'Administration Militaire est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du Haut-commandement.

Art. 6. — Il est secondé par un adjoint nommé par le haut-commandement.

Art. 7. — Le directeur central de l'Administration Militaire a plus particulièrement pour tâches de vérifier dans tous les organismes de l'échelon central, régional ou local relevant du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, l'observation des lois et règlements qui enrégimentent l'Administration et l'Organisation.

Art. 8. — Le directeur central de l'Administration Militaire est le seul administrateur des crédits mis à la disposition de l'Armée.

Il sauvegarde les droits des personnes, des biens militaires et les intérêts du trésor.

Art. 9. — Le directeur central de l'Administration Militaire détient, du Chef d'Etat-major général, chef de l'Administration Militaire, une délégation personnelle et permanente pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 10. — A l'échelon Corps de troupe l'Administration est représentée par les Centres Administratifs Militaires. Chaque Centre administratif regroupe un ou plusieurs corps, au maximum 5. A la tête de chaque Centre se trouve un Chef de Centre désigné par le Haut commandement.

Art. 11. — Les centres administratifs militaires sont des services entièrement Corps de troupe et dépendent directement des commandants de Zone. Ils remplacent dans leur rôle les majors et officiers de détail.

Art. 12. — Les centres administratifs militaires sont particulièrement chargés à l'intérieur des corps des problèmes de trésorerie, de matériels de tous genres, des ordinaires, des effectifs et des mutations. Ils traitent pour les questions administratives avec les annexes des services.

Art. 13. — Le fonctionnement, l'organisation et les attributions de l'ensemble du service seront définis dans l'instruction d'application du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 62-36 du 16 janvier 1962 fixant les attributions du directeur de services administratifs de l'Armée Populaire Nationale et 69-368 du 9 novembre 1969, portant nomination du directeur de l'Administration Militaire Centrale sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances  
et du budget,  
A.-E. POUNGUI.*

DÉCRET n° 72-239 du 10 juillet 1972, portant nomination du capitaine Mapouata (Alexandre) en qualité de directeur du service de l'Intendance,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 234-72 du 8 juin 1972, portant création de la Direction Centrale de l'Administration Militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Mapouata (Alexandre) est nommé directeur du Service de l'Intendance.

Art. 2. — Ce décret annule et remplace le décret n° 69-368 du 9 novembre 1969, nommant le capitaine Mapouata (Alexandre), directeur de l'Administration Militaire Centrale de l'Armée Populaire Nationale ;

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-240 du 10 juillet 1972, portant nomination du capitaine Makouzou (François) en qualité de directeur de la Direction Centrale de l'Administration Militaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 234-72 du 8 juin 1972, portant création de la Direction Centrale de l'Administration Militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Makouzou (François) est nommé directeur central de l'Administration Militaire en remplacement de M. Balloud (Jean-François) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Ce décret annule et remplace le décret n° 69-101 du 22 février 1969, nommant M. Balloud (Jean-François) en qualité de directeur des Services Administratifs de l'Armée Populaire Nationale

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-241 du 10 juillet 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté n° 1 de la Cour Criminelle en date du 10 juin 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est destitué de son grade et remis combattant de 2<sup>e</sup> classe pour : « haute trahison ».

Le sous-lieutenant Mounгани (Jean-Edgard) de la Sécurité Publique.

Art. 2. — L'intéressé, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme par arrêté n° 1 de la Cour Criminelle en date du 10 juin 1972, est rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 11 juin 1972.

Art. 3. — Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

#### PLAN

DÉCRET N° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96 du 7 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers) ;

Vu le décret n° 71-366 du 16 novembre 1971, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement ;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-96 du 7 avril 1971 est complété comme suit :

Après :

Soumises au régime du forfait.

Ajouter :

Dont le bénéfice de l'exercice est inférieur à 3 millions de francs CFA.

Art. 2. — Les articles 2, 3, 4 et 9 du décret n° 71-366 sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 2, 3, 4 et 9 ci-après :

Art. 2. (nouveau). — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit, chaque année, au plus tard le 30 juin, 10% du montant du bénéfice fiscal. Les autres personnes morales dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 3 (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront souscrire 10% du montant du bénéfice fiscal, au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à reverser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 4. (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile devront avoir souscrit 7,5% de leurs revenus fonciers au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5% du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 500 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10% de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total desdits revenus n'excéderait pas 1 500 000 francs, seuls y sont soumises les parts de société civile immobilière.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 9. (nouveau). — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus. Les poursuites à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations dans les délais prescrits seront effectuées suivant les règles applicables en matière de contributions directes.

Art. 3. — Le ministre des finances et le commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances  
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3283 du 13 juillet 1972, les commis des cadres de la catégorie DI, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'AEX de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchies II, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; (ACC et RSMC : néant).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Bigot (Franck ;  
Malonga (Saturnin).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3282/PT à l'arrêté n° 1498/PT portant inscription et promotion sur liste d'aptitude des agents techniques des cadres de la catégorie DII, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.